

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département	Arrondissement	Canton	Commune
Allier	Moulins	Bourbon l'Archambault	BUXIERES-LES-MINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté temporaire portant sur la réglementation de la circulation hors
agglomération Travaux « Le Fragne » Rue barrée
Et mise en place d'une déviation par la RD 68**

Le Maire,

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivant, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 dudit code,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
- VU** la demande présentée le 22 janvier 2026 par la SAS CORBERON « 276, Rue Combe de Veyle » 01750 REPLONGES,

Date d'affichage
10 février 2026
Date de mise en ligne sur le site de la commune
10 février 2026
Acte rendu exécutoire
10 février 2026
Notifié à L'entreprise
10 février 2026

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des travaux de renforcement du pylône existant, sur le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne », situé au lieu-dit « Le Fragne », et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et de mettre en place une rue barrée avec déviation, pendant la durée des travaux, selon les dispositions suivantes,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le 16 février 2026, le chemin rural « de Buxières-les-Mines à La Croix du Chêne » au lieu-dit « Le Fragne » sera barré, une déviation sera mise en place par la Route Départementale N° 68.

ARTICLE 2 – La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

La signalisation permanente sera rétablie par l'entreprise à la fin des travaux.

ARTICLE 3 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera notifié à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie de Bourbon l'Archambault,
 - l'entreprise,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BUXIERES-LES-MINES
Le 10 février 2026

OLIVIER Brigitte,

Maire

